



## Arrêt

**n°107 014 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 19 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec sa femme auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, lequel lui a été accordé le 6 octobre 2010.

1.2. Le 9 juin 2011, le requérant s'est présenté à la commune de Charleroi en vue de requérir son inscription.

1.3. Le 11 janvier 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

*l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :*

*défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de [l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Considérant que Monsieur [O.M.] s'est vu délivré le 21.09.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de [O.A.]*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité à la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical et els [sic] preuves du revenus du ménage.*

*Qu'il ressort des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse [O.A.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période à partir du 24.05.2012, à raison de 6284,87 euros/an jusqu'au moins le 09.10.2012 (l'attestation du CPAS de Charleroi ayant été établie en date du 09.10.2012). En outre, l'intéressé lui-même bénéficie d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration, taux cohabitant, soit 523,74 euros/mois, (l'attestation du CPAS de Charleroi ayant été aussi établie en date du 09.10.2012). Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Ajoutons, pour le surplus, que par courrier de l'Office des étrangers du 27.11.2012, notifié à l'intéressé le 03.12.2012, (l'intéressé a été invité à compléter sa demande de renouvellement [sic] de carte de séjour dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980). Cependant, à ce jour, l'intéressé n'a rien produit. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de [l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur: D.H., Arrêt Ezzcuhdi du 13 février 2001, h "47160/99). 11 s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.*

*Pour le surplus, relevons que l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Quant à la durée de séjour en Belgique, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 09.06.2011 et que ce séjour est temporaire.*

*Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

*« - des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- des articles 10, 10 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- De la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial ».*

Dans une première branche, elle soutient que la décision querellée est discriminatoire et incorrectement motivée. Elle rappelle ensuite, au regard des dispositions visées au moyen, que les différences de traitement discriminatoires dans le domaine de la vie familiale sont interdites. Elle expose alors qu' *« En ce sens, la décision querellée procède d'un défaut de motivation », qu' « Il est clair qu'en l'espèce il faut tenir compte de la grossesse de l'épouse du requérant, le terme étant prévu en date du 26 février 2013 », et que dès lors, « [...] l'exigence de départ du pays imposé au requérant apparaît totalement disproportionnée au regard de la situation familiale spécifique ».* Elle rappelle ensuite la notion de non-discrimination, et argue qu' *« En l'espèce, en appliquant la condition de ressource sans examiner la situation concrète des intéressés, alors même que l'épouse n'a pu retrouver un travail en raison de sa grossesse, la décision prise est discriminatoire et à tout le moins insuffisamment motivée ».*

Dans une deuxième branche, elle reproduit l'énoncé des 4<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup> considérants de la Directive 2003/86, ainsi que l'article 7 de cette même directive. Elle expose alors que *« [...] si [sic] la Directive 2003/86 prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exiger du regroupant qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné, elle fait de cette exigence une condition devant exister « lors du dépôt de la demande » et non tout au long de l'exercice du droit au regroupement familial ».* Elle soutient à cet égard que tel était bien le cas au moment du dépôt de la demande du requérant.

Elle se réfère ensuite à l'avis, n° 49356/4, du Conseil d'Etat, afin d'étayer son argumentation selon laquelle l'article 10, §5 de la Loi pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne : *« En effet, en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers et les membres de sa famille, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne interprète l'article 7 de la Directive 2003/86 comme excluant que l'on fixe une somme devant être automatiquement atteinte pour bénéficier du regroupement familial. En effet, dans son arrêt Chakroun, la Cour de Justice de l'Union européenne souligne que cette directive crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial, fut-il clairement délimité et soumis à de nombreuses condition [sic] : [...] ».* Elle expose qu'en réponse l'avis du Conseil d'Etat précité, un deuxième alinéa a été introduit à l'article 10 ter, §2, qui énonce ce qui suit : *« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leur [sic] besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».* Elle conclut ensuite, qu'en l'espèce, *« [...] si la partie adverse estime ne pas être liée par les exigences de l'arrêt Chakroun et a considéré que la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10 §5 n'était plus remplie, elle se devait impérativement de motiver sa décision en prenant en compte la charge réelle de la requérante [sic] pour les pouvoirs publics conformément à l'article 10 ter, §2, alinéa 2 de la loi », quod non* en l'espèce, violant ainsi les dispositions visées au moyen.

Enfin, elle ajoute, que *« Le courrier de l'OE ne peut suffire en l'espèce à considérer que le principe fondamental des droits de la défense a été préservé »* et que dès lors, *« L'argument de la partie adverse qui touche incidemment au principe fondamental des droits de la défense ne saurait donc être retenu ».*

### 3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé, au vu de ce que le requérant percevait lui-même une aide financière équivalente au Revenu d'Intégration Sociale, et de ce que la personne rejointe bénéficie elle aussi du Revenu d'Intégration Sociale au taux de cohabitant depuis le 24 mai 2012, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que le requérant ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen unique.

D'autre part, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la condition de ressources suffisantes doit « [...] exister lors du dépôt de la demande et non tout au long de l'exercice du droit au regroupement familial », s'appuyant à cet égard sur l'article 7 de la directive visée au moyen, le Conseil rappelle quant à lui l'énoncé de l'article 16 de la même directive, lequel stipule : « 1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants: a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;

[...] ». En conséquence, il ressort de la lecture de cet article que la partie défenderesse, après avoir constaté au-delà du dépôt de la demande de visa que le requérant ainsi que son épouse ne disposaient pas de ressources suffisantes leur permettant de ne pas recourir au système d'aide social, était tout à fait fondée à retirer le titre de séjour au requérant.

Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

Au surplus, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé la décision querellée « [...] en prenant compte la charge réelle de la requérante [sic] pour les pouvoirs publics conformément à l'article 10 ter, §2, alinéa 2 de la loi », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant, bien qu'ayant reçu un courrier l'invitant à transmettre toutes les informations utiles à la partie défenderesse, est resté en défaut de produire le moindre élément quant à ce. En tout état de cause, force est de relever que le requérant, ainsi que son épouse, émerge du Centre Public d'Action Sociale en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

3.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée au moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant avec sa femme, dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988,

Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, la vie familiale du requérant à l'égard de son épouse n'est pas contestée pas la partie défenderesse. Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

3.2.2. En l'occurrence, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, il est marié à une ressortissante turque autorisée au séjour en Belgique et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec elle. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. Ainsi, la partie défenderesse a procédé à des investigations complémentaires à cet égard et a constaté que « [...] son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance » et « [...] que l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale en Belgique ».

D'autre part, en ce que la partie requérante expose que la femme du requérant est enceinte, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, est sans pertinence l'argumentation du moyen selon laquelle la décision querellée serait discriminatoire au motif que la partie défenderesse n'a pas examiné « [...] la situation concrète des intéressés, alors même que l'épouse n'a pu retrouver un travail en raison de sa grossesse ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE